

## Décision n°2024-003

Portant refus d'autorisation de plantation en forêt communale de Leuglay dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Office national des forêts, représenté par le directeur d'agence M. Régis Michon

**Localisation du projet** : Forêt communale de Leuglay, parcelles forestières 2 et 4 pour parties

**Nature de la demande** : plantation de sapin de bornmuller en mélange avec du chêne pubescent sur 1,11ha.

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et dispositions réglementaires associées ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13 relative aux travaux forestiers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée par l'ONF représenté par M. Matthieu BRISSAUD en date du 4 septembre 2023, consistant à réaliser une plantation de sapin de bornmuller en mélange avec du chêne pubescent sur 1,11ha de la forêt communale de Leuglay ;

**Vu** la délibération n°CS-2023-070 du conseil scientifique du 11 décembre 2023 rendant un avis défavorable ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2022-108 relatif à la stratégie d'adaptation au changement climatique pour les forêts du Grand Est ;

**Considérant** les surfaces enrésinées déjà importantes sur cette forêt communale ;

### DÉCIDE

#### Article 1 : Objet

La demande formulée par l'Office national des forêts, est rejetée, pour les motifs suivants :

- Les critères stationnels des parcelles forestières 2 et 4 semblent surestimés par rapport aux potentialités définies dans le dernier catalogue de stations en vigueur. Le catalogue CALCLIM a en effet revu les potentialités, fixé le degré d'adaptation des essences et estimé les risques à court et moyen terme. Selon le descriptif de l'aménagement en cours de validation, les parcelles sont concernées par l'unité stationnelle P3 : potentialités « assez faibles à moyennes » avec la recommandation dans CALCLIM de « limiter les investissements quand la profondeur de sol est inférieure à 30 cm » ce qui semble être le cas ici.

- Le Sapin de Bornmuller, essence allochtone, est peu adapté sur cette station avec un risque élevé de dépérissement à court terme. La plantation de chêne pubescent à la valeur ajoutée faible et sur des potentialités de production faibles à moyenne constitue un investissement économiquement risqué, là où l'observation de la dynamique naturelle de l'écosystème forestier pourrait permettre des revenus certes faibles mais sans aucun investissement initial.

- Les plants seront livrés en godets et le risque est élevé d'introduire des pathogènes dans le Cœur du Parc national par ce biais.

## **Article 2 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 9 janvier 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX